

Arrêt

n° 252 024 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NIMAL**
 Rue des Coteaux 41
 1210 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DECOOMAN loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2009 accompagné de ses deux enfants pour y rejoindre sa femme, qui se trouvait en Belgique depuis 2008. Le 22 décembre 2009, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour, lequel a été renouvelé deux fois jusqu'au 13 septembre 2012. L'épouse du requérant dispose quant à elle depuis le 19 novembre 2014 d'une carte F. Ses filles en disposent également. Le 9 décembre 2016, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mai 2017, la partie défenderesse prend

une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

- **S'agissant du premier acte attaqué :**

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2009 et que le 22.12.2009 il a été mis en possession d'un titre de séjour délivré par les Affaires Etrangères ; ce titre a été renouvelé jusqu'au 25.08.2011. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours (annexe 13) a été notifié à l'intéressé en date du 17.10.2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2009) et son effort d'intégration (attesté par divers témoignages). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Quant à la présence en Belgique des membres de sa famille dont son épouse, madame [J.U.], titulaire d'une carte F valable jusqu'au 03.11.2019 et de ses filles, [M.A.U.] et [M.U.], titulaire de cartes F valable jusqu'au 04.03.2021, on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire, comme il est de règle, une demande de visa auprès de notre représentation diplomatique. Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. (C.E. 120.020 du 27/05/2003) D'autant plus que rien n'empêcherait, éventuellement, les membres de la famille du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant son séjour temporaire dans son pays d'origine, le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque également sa volonté de travailler (attestée, entre autres, par une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris du 16.02.2010 et une attestation d'inscription au Réseau bruxellois pour l'emploi du 15.02.2010). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et qu'il ne constituerait pas une menace pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17.10.2013».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « - Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; - Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; - De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - Du principe général de bonne administration ; - Du devoir de prudence et de minutie », de l'« - Erreur manifeste dans l'appréciation des faits » et de la « - Violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

Dans une première branche, elle considère en ce que la décision entreprise énonce que « le séjour du requérant a pris fin et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 17.10.2013 » et, ensuite, de manière stéréotypée, que « le requérant est dès lors à l'origine du préjudice qu'il invoque et qu'au « lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal », que par cet énoncé stéréotypé, la partie défenderesse oublie la possibilité de solliciter un titre de séjour en Belgique s'ils se trouvent dans des circonstances exceptionnelles et empêche ce faisant le requérant de comprendre les motifs de refus de sa demande.

Dans une deuxième branche, en ce que la décision entreprise « se limite [...] à énoncer que ce n'est pas parce que les membres de la famille du requérant se trouvent en Belgique que cela empêcherait le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de visa », et ce sans analyser concrètement la vie privée et familiale du requérant en Belgique, la partie requérante considère que la « partie adverse viole l'article 8 de la CEDH et l'obligation qui lui est faite d'effectuer une analyse concrète et individualisée de la situation du requérant et de sa famille » dès lors que contrairement à ce qu'elle affirme, « l'existence d'une famille en Belgique peut dispenser un étranger de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. Il incombe à la partie adverse d'examiner si cette vie familiale peut, ou non, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis ». Selon la partie requérante, « La partie adverse ne peut dès lors pas se contenter de constater l'existence d'une vie familiale en Belgique et ne pas la considérer comme pouvant être une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis sans examiner la situation réelle

et concrète vécue par cette famille » et estime qu'en l'espèce, « la partie adverse se limite à constater que l'épouse et les deux filles du requérant vivent en Belgique et qu'elles disposent toutes d'un séjour légal couvert par une carte F, et ce sans tenir compte de toutes les informations que le requérant a fournies à l'occasion de sa demande 9bis et qui démontrent que sa situation familiale constitue bien une circonstance exceptionnelle au sens de cet article ». Elle conclut que « La partie adverse s'est donc abstenue d'un examen complet et sérieux de tous les éléments du dossier puisqu'elle n'envisage pas *in concreto* le retour du requérant aux Philippines et les conséquences que ce départ engendrerait au niveau de sa vie privée et familiale ». Elle cite de la jurisprudence relative au principe de bonne administration et au caractère particulier et complet de l'analyse devant être effectué par la partie défenderesse. Elle estime que tel n'est pas le cas. Elle rappelle encore que le requérant jouit d'une vie familiale en Belgique, que « tous les membres de la famille du requérant séjournent légalement et régulièrement sur le territoire belge. Ils disposent tous d'une carte F ou d'un séjour illimité », que tous vivent sous le même toit. Elle rappelle avoir « démontré que tous travaillent afin d'assurer la subsistance du ménage », notamment au vu du dépôt lors de la demande du « contrat de travail de son épouse qui travaille comme aide-ménagère à domicile à temps plein », des « nombreuses fiches de paie qui montre[nt] le caractère variable de sa rémunération malgré cet emploi à temps plein », du « contrat de travail de son beau-père, [...] qui travaille en tant que nettoyeur/valet de chambre dans un hôtel et de sa belle-mère, [...] qui travaille également comme aide-ménagère », ainsi que les fiches de paye de ces derniers. Elle explique encore que les filles du requérant « travaillent aussi depuis la fin de leurs études afin de contribuer également – et tant bien que mal – à la subsistance de leur famille » et évoque que « Le requérant est donc l'unique personne de cette famille qui ne peut contribuer à sa subsistance en raison de sa situation de séjour. Dès avant la fin de la validité de son titre de séjour, le requérant avait pourtant manifesté sa volonté ferme de travailler afin de contribuer aux charges du ménage ». De tous ces éléments, elle considère que la partie adverse n'en prend aucunement compte. Elle estime également qu'en énonçant que « rien n'empêcherait éventuellement, les membres de la famille du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant son séjour temporaire dans son pays d'origine, le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours durant l'instruction de la demande », la partie défenderesse « montre qu'elle n'a aucunement pris en compte la situation concrète et réelle du requérant et de sa famille ». Enfin en ce que la partie défenderesse affirme que « le retour du requérant dans son pays d'origine ne serait que temporaire », la partie requérante rappelle « que les délais de traitement des demandes de séjour sont parfois interminables et que la rupture familiale que le retour engendre est susceptible d'être contraire à l'article 8 de la CEDH qui protège l'unité familiale ». Quant au long séjour du requérant et à son intégration, elle considère que ce sont des éléments à prendre en considération « au moment d'évaluer l'impossibilité ou la difficulté quelconque du requérant de rentrer dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour ». Selon elle, c'est « notamment durant ce long séjour en Belgique depuis 8 ans que le requérant a consolidé ses relations familiales et a notamment vu grandir et a continué à éduquer ses deux filles [...] avec lesquelles il était arrivé en Belgique en 2009 ». Elle rappelle que « le requérant n'a [...] jamais été séparé de ses deux filles et a développé une nouvelle vie affective forte avec son épouse depuis la réunification de la famille en 2009 » et considère que « la partie adverse n'a donc absolument pas tenu compte de l'importance de ces liens familiaux, de la dépendance mutuelle des membres de la famille et de l'impossibilité qui en découle pour le requérant de retourner dans son pays d'origine ». Enfin, en ce qu'elle énonce que rien n'empêcherait les membres de la famille du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant son séjour dans son pays d'origine, la partie adverse nie totalement la situation réelle vécue par le requérant et sa famille car « En effet, le requérant a clairement démontré que cette famille a peu de ressources ». Elle précise en indiquant que « le requérant est lui-même sans ressources propres afin de pouvoir financer un hypothétique retour aux Philippines afin d'y introduire sa demande de séjour » ; que « Sa famille qui travaille afin d'assurer que les charges du ménage soient toutes payées, ne pourrait pas non plus assumer le prix d'un onéreux billet d'avion jusqu'au Philippines » ; qu'il « serait totalement impossible au requérant, en cas de retour, d'effectuer des aller-retours vers la Belgique pour des courts séjours comme le suggère la partie adverse qui semble oublier la distance qui sépare les Philippines de la Belgique et le prix prohibitif des billets d'avion », et que « De même, lorsque la partie adverse suggère à la famille du requérant de « l'accompagner ou de lui rendre visite » pendant son séjour, elle ne tient absolument pas compte, non seulement de la distance séparant les deux pays et du prix prohibitif des billets, mais également du fait que tous les membres de la famille doivent travailler pour assurer la subsistance du ménage et qu'ils ne pourraient se permettre le luxe de coûteux voyages au Philippines ». En substance, elle considère donc que « La partie adverse ne prend aucunement en compte la situation particulière de cette famille et l'impossibilité concrète pour le requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour ». Elle considère donc que « l'acte attaqué constitue une ingérence contraire à l'article 8.2 de la CEDH. Une ingérence dans ce droit ne peut être justifiée que lorsqu'elle poursuit l'un

des buts visés à cet article et est nécessaire dans une société démocratique », et que « c'est surtout l'irrespect manifeste du principe de proportionnalité qui doit ici être mis en exergue en l'espèce ». Elle rappelle de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 août 2004 et en déduit que « la partie adverse n'a pas procédé à l'appréciation *in concreto* des conséquences de sa décision : « Dès lors que sont établies et incontestables l'existence d'une vie de famille effective et l'ingérence dans celle-ci en cas de retour, il revient à l'Etat de mener un examen sérieux de la nécessité et de la proportionnalité de cette ingérence ».

Dans une troisième branche, elle considère qu'il « n'apparaît à aucun moment que la partie adverse ait tenu compte du fait que la vie familiale en Belgique du requérant s'est nouée de manière tout à fait régulière et légale puisque le requérant est arrivé et est resté en séjour légal de 2009 à 2012 » et qu'il « Il s'agit là incontestablement d'une circonstance exceptionnelle et d'un élément qui n'a pas été pris en compte dans l'examen de la proportionnalité de la décision par rapport aux droits que le requérant et sa famille tirent de l'article 8 de la CEDH et ce d'autant plus que ladite famille bénéficie d'un séjour très solide (carte F ou séjour illimité) ».

Dans un deuxième moyen tiré de la violation « - Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Des articles 1 et 5 de la Directive Retour (2008/115/CE) - Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; - De l'obligation de motivation des actes administratifs ; - Des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; - Du principe général de bonne administration - Du devoir de prudence et de minutie ».

Dans une première branche, elle rappelle avoir invoqué la vie privée familiale menée en Belgique dans la décision d'irrecevabilité, que tous les éléments l'attestant ont été communiqués à la partie défenderesse et qu'en conséquence, « Au moment de la décision attaquée, une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de l'éloignement de la partie requérante avec l'article 8 de la CEDH ». La partie requérante « estime que les griefs soulevés à l'appui du présent recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis sont défendables au sens de l'article 13 de la CEDH ». Ainsi, selon elle, « prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant alors même que des questions de violation de l'article 8 de la CEDH garantissant des droits fondamentaux sont soulevées – et non tranchées – constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert au requérant pour contester la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué sur le recours contre le rejet 9bis ».

Dans une deuxième branche, elle considère que la partie défenderesse aurait « du indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas les droits fondamentaux dont se prévaut la partie requérante ». Elle rappelle le prescrit d'une ordonnance de non admissibilité n° 12.208 du 17 novembre 2016 d'admissibilité des recours en cassation du Conseil d'Etat et constate, à cet égard, qu'« aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH » alors que la partie défenderesse « se devait pourtant de prendre en compte la vie familiale du requérant conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Elle estime en tout état de cause que « la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne » en rappelant le considérant 6, l'article 1^{er} et l'article 5 de la « directive Retour » et en déduit qu'il « est flagrant de constater que la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine ». Elle ajoute encore qu'en ce qu'elle n'accorde aucun délai au requérant pour quitter le territoire sans tenir compte de la situation individuelle et familiale du requérant, la partie adverse motive mal sa décision, notamment au regard de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

3. Discussion.

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce. En effet, le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il

est pris de la violation du principe de bonne administration (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°156 585 du 18 novembre 2015 ; CCE, arrêt n°126 249 du 26 juin 2014). .

3.2.1 Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de l'intégration alléguées du requérant, de la présence des membres de sa famille, tous en situation de séjour légale, et partant, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler et de la circonstance qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.2.1 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.3 Sur la première branche, s'agissant en particulier de l'argument relatif à l'illégalité du séjour et au caractère stéréotypé des deux premiers paragraphes, le Conseil constate que le requérant n'y a pas intérêt. Le requérant n'a en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il était à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Il en est particulièrement ainsi du constat de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 17 octobre 2013 auquel n'a pas obtempéré le requérant.

3.2.4 Sur les deuxième et troisième branches réunies, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

De plus, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation familiale du requérant dans son quatrième paragraphe et a, à juste titre, insisté sur le caractère temporaire du recours dans le pays d'origine pour y lever les autorisations requises, ce qui, au vu de ce qui a été précisé *supra*, ne saurait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée du requérant. De plus, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue en vertu de son obligation de motivation formelle d'indiquer dans les motifs de la décision entreprise l'objectif poursuivi par la mesure prise à l'endroit du requérant.

S'agissant de la situation financière de la famille du requérant, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a pas été invoqué en tant que tel dans la demande d'autorisation de séjour du 30 novembre 2016. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique qu'il revient d'en apporter la preuve, l'administration n'étant quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de démontrer la faisabilité des visites de la famille aux Philippines.

Concernant la durée du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la possibilité et la volonté du requérant de travailler, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante. Quant à la circonstance que l'ensemble des membres de la famille, à l'exception du requérant, travaillent, le Conseil observe que les contrats de travail fournis et les fiches de paye visent non le requérant mais les membres de la famille, en sorte qu'il ne saurait être question de circonstances exceptionnelles visant le requérant lui-même. De plus, la demande d'autorisation de séjour ne révèle pas non plus que ces éléments avaient été avancés comme circonstances exceptionnelles, *per se*. Enfin, le Conseil ne peut que constater que si le requérant a bénéficié d'un séjour légal et a pu consolider sa vie familiale et privée pendant cette période, ce dernier est en séjour irrégulier dès 2012.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée, le Conseil estime qu'elle apparaît comme une simple pétition de principe, nullement démontrée en l'espèce et rappelle qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant de façon détaillée et a répondu aux éléments qui y étaient soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine de la partie requérante ainsi que du coût que cela engendre, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au premier moyen.

3.3 Sur le deuxième moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, et qui constitue le deuxième acte attaqué, le Conseil observe que cette décision repose sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la partie requérante

« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui critique cet acte en évoquant la vie privée et familiale du requérant, laquelle a été adéquatement rencontrée dans la décision d'irrecevabilité analysée ci-avant. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et d'une note de synthèse s'y trouvant qu'outre les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris en compte la santé, les éléments familiaux du requérant et l'intérêt supérieur des enfants lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'étant fondée, la violation de l'article 13 de la CEDH doit également être déclarée non fondée. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si l'article 74/13 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu que cette disposition lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, ainsi que précisé supra, figure bien une note de synthèse, laquelle a été rédigée le 29 mai 2017, dans laquelle la partie défenderesse a analysé les éléments lui imposés par cette disposition. Quant aux critiques liées aux considérants et articles de la « Directive Retour », le Conseil rappelle que dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à soutenir que sa transposition serait incorrecte, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Enfin la critique formulée quant au délai pour quitter le territoire ne peut manifestement pas fonder l'annulation de l'acte actuellement entrepris. Par conséquent, il y a lieu de considérer la deuxième décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE